

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 10 mars 1972.  
Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1971.

PROPOSITION DE LOI

tendant à remplacer dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « **personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi** », par les mots : « **victimes de la déportation du travail** » et à modifier, en conséquence, le **Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,**

PRÉSENTÉE

Par MM. Roger GAUDON, Jacques DUCLOS, Fernand LEFORT, André AUBRY, Mme Catherine LAGATU, MM. Fernand CHATELAIN, Louis NAMY, Hector VIRON, Jean BARDOL et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

**Déportés.** — Travail en pays ennemi - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

## EXPOSE DES MOTIFS

Plus d'un quart de siècle après la fin de la seconde guerre mondiale, les 600.000 Français qui furent déportés dans les camps de travail forcé de l'Allemagne hitlérienne en vertu d'actes :

— dits : loi du 4 septembre 1942, décret du 16 septembre 1942 sur les réquisitions ;

— dits : loi du 16 février 1943, loi du 1<sup>er</sup> février 1944 sur le S. T. O. ;

— ou des rafles organisées à l'époque dans les usines ou à la sortie du métro, dans les rues des villes et des villages de France, sont les seuls parmi les victimes de la guerre 1939-1945 à ne pas être dotés d'un titre officiel qualifiant véritablement l'épreuve qu'ils ont subie.

L'histoire et le langage courant ont fait d'eux des « Déportés du travail », mais le titre de leur statut — loi n° 51-538 du 14 mai 1951 — les a désignés provisoirement comme « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

Depuis le 4 août 1950, la discussion se poursuit sur le point de savoir comment ces personnes doivent être dénommées officiellement.

Dans les précédentes législatures, de nombreux débats et de nombreux votes ont eu lieu sur ce sujet. Cependant aucune décision législative n'a pu être menée à son terme.

Pourtant, nul ne peut nier qu'il y ait eu une déportation du travail, dont le bilan est tragique :

— 60.000 morts, dont 15.000 fusillés, pendus ou décapités pour actes de résistance ;

— 50.000 rentrés tuberculeux, 59 % pré-tuberculeux ;

— plusieurs milliers de mutilés, de veuves et d'orphelins, et depuis 1945, 70.000 disparus des suites de cette déportation.

Pour en avoir été l'organisateur, le gauleiter Fritz Sauckel fut reconnu coupable de crime de guerre, de crime contre l'humanité, condamné à mort par le Tribunal international de Nuremberg et exécuté par pendaison.

D'autre part, la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, par ses articles 1<sup>er</sup>, 2 et 9 (art. L. 308, L. 309 et L. 317 du Code des pensions militaires) donne toutes les garanties nécessaires afin que nul ne puisse être abusivement classé dans cette catégorie particulière de victimes de guerre et qu'en conséquence tout volontaire pour le travail en Allemagne en était exclu.

Enfin, son article 15 (art. L. 312 du Code des pensions) stipule que :

« Ne peuvent prétendre à l'application de la présente loi les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 ou des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que ceux frappés d'indignité nationale et dont le comportement avant leur réquisition et au cours de l'exil a été contraire à l'esprit de la Résistance française ».

Telles sont les raisons pour lesquelles, reprenant les multiples initiatives législatives des députés et sénateurs communistes sous les législatures précédentes, nous proposons de consacrer par la loi le titre de « Victimes de la déportation du travail », qui a reçu l'accord des organisations intéressées, et ne prête à aucune confusion avec celui de Déportés-résistants ou de Déportés politiques.

Il est temps de régler enfin de façon équitable cette question car les retards successifs qui en ont différé jusqu'alors la solution, malgré les promesses prodiguées, ont à très juste titre profondément irrité les victimes de la déportation du travail qui ne peuvent bénéficier pleinement des droits qui leur ont été reconnus par leur statut.

Il convient d'ailleurs de remarquer qu'en Belgique, pays qui, comme la France, a été occupé par les nazis, le titre de « Travailleurs déportés » a été attribué à tous les citoyens belges requis et expédiés dans les camps de travail forcé de l'Allemagne hitlérienne.

Telles sont, mesdames et messieurs, les grandes lignes de la proposition de loi que nous vous demandons d'adopter en précisant qu'elle ne confère aucun droit nouveau aux intéressés.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » sont remplacés par les mots : « victimes de la déportation du travail ».

### Art. 2.

Dans le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment dans le chapitre V du titre II du Livre III dudit Code les mots : « victimes de la déportation » sont substitués aux mots : « personnes contraintes au travail... ».